

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Arrêté N° 20/2023

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire d'Aunay-sous-Auneau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de Commerce.
- Vu l'état des lieux.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022_110 du 14 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal.
- Considérant la demande de M. BRATKO Laurent (COGEMAG), 5 rue de la Grand Maison 28700 UMPEAU (06 69 56 60 96), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, tous les lundis, en vue d'exercer son commerce de détail de produits à prédominance alimentaire.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder pour **une durée d'un an (renouvelable tacitement)**, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARRETE

Article 1 :

M. Laurent BRATKO (COGEMAG) est autorisée à installer son véhicule sur la place du foyer communal Jean Moulin à Aunay-sous-Auneau, chaque lundi, en vue d'exercer son commerce de détail de produits à prédominance alimentaire.

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances mensuelles fixées, par délibération du Conseil Municipal (7€ les 5 mètres linéaires et 1 € par mètre supplémentaire soit : (Véhicule de 6 m = 7 € + 1 € = 8 € par lundi). Le paiement sera effectué à la Mairie d'Aunay-sous-Auneau en fin de mois. Le non-paiement entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

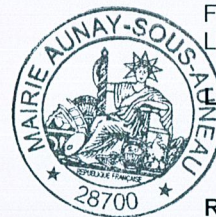
Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Auneau.
- M. Laurent BRATKO
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau.



Fait à Aunay-sous-Auneau,
Le 28/04/2024

Le Maire,

Robert DARIEN